

GE_GERICHTE ATA/39/2018 vom 16. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_39_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/39/2018 du 16 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/39/2018 del 16 gennaio 2018

Regeste

Résumé: Une étudiante, titulaire d'un CFC d'employée de commerce, sollicite l'octroi d'une bourse pour une nouvelle formation initiale (secondaire II). Refus de l'autorité intimée au motif que l'intéressée avait bénéficié d'un prêt atteignant le maximum légal. Or, il ne ressort pas du dossier que l'étudiante aurait d'ores et déjà bénéficié d'une bourse ni au moment de son apprentissage ni au début de son cursus au collège. L'intimé aurait dû considérer ce nouveau cursus scolaire non pas comme une deuxième formation initiale (secondaire II) mais comme une première formation initiale (secondaire II) pour laquelle l'intéressée sollicitait l'octroi d'aides financières. De plus, l'intimé n'a pas analysé si la situation de la recourante pouvait constituer un cas de rigueur permettant l'octroi de bourses. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 et art. 28 al. 3 de la loi sur les bourses et prêts d'études du 17 décembre 2009 - LBPE - C 1 20). 2) a. Selon l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1). Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (al. 2).

b. Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, la jurisprudence fait preuve d'une certaine souplesse s'agissant de la manière par laquelle sont formulées les conclusions du recourant. Le fait qu'elles ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est, en soi, pas un motif d'irrecevabilité, pour autant que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/1243/2017 du 29 août 2017 consid. 2a ; ATA/518/2017 du 9 mai 2017 consid. 2a). Ainsi, une requête en annulation d'une décision doit être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision ainsi que sa volonté qu'elle ne déploie pas d'effets juridiques (ATA/1243/2017 précité consid. 2a).

c. En l'espèce, la recourante n'a pas pris de conclusions formelles en annulation de la décision du SPBE du 4 avril 2017. On comprend toutefois de son acte de recours qu'elle est en désaccord avec celle-ci et qu'elle souhaite son annulation, ainsi que l'octroi d'une bourse d'études.

Le recours est ainsi recevable. 3)

Le litige porte sur la conformité au droit du refus du SBPE d'octroyer une bourse d'études à la recourante. 4)

La LBPE règle l'octroi d'aides financières aux personnes en formation. Le financement de la formation incombe aux parents et aux tiers qui y sont légalement tenus ainsi qu'aux personnes elles-mêmes en formation. Les aides financières sont accordées à titre subsidiaire (art. 1 LBPE).

L'octroi d'aides financières à la formation doit notamment encourager et faciliter l'accès à la formation, permettre le libre choix de la formation et de l'établissement de formation, encourager la mobilité, favoriser l'égalité des chances de formation, soutenir les personnes en formation en les aidant à faire face à leurs besoins (art. 2 LBPE).

- 5/9 - A/1547/2017

Les aides financières sont accordées sous forme de bourses, de prêts ou de remboursement de taxes (art. 5 al. 1 LBPE). Les premières sont des prestations uniques ou périodiques non remboursables, qui permettent aux bénéficiaires d'entreprendre, de poursuivre ou de terminer une formation (art. 4 al. 1 LBPE). Les secondes sont définies comme des prestations uniques ou périodiques, qui doivent être remboursées à la fin de la formation ou en cas d'interruption ou d'échec de la formation (art. 4 al. 2 LBPE). 5)

Le chapitre II de la LBPE règle les conditions d'octroi.

a. Selon l'art. 11 al. 1 let. b LBPE, peuvent donner droit à des bourses les formations initiales (secondaire II), à savoir les formations menant à la maturité spécialisée (école de culture générale) et à la maturité gymnasiale (ch. 1), les formations professionnelles menant à l'attestation fédérale en deux ans, au certificat fédéral de capacité, à la maturité professionnelle fédérale (ch. 2).

À teneur de l'art. 11 al. 2 LBPE, peuvent donner droit à des prêts, la deuxième formation initiale de niveau secondaire II (let. a), les formations de niveau secondaire II ou tertiaire lorsque la personne en formation n'a pas droit à une bourse (let. e).

Selon l'art. 22 LBPE, le montant maximum annuel des bourses et/ou prêts d'études s'élève à CHF 12'000.- pour le niveau secondaire II et à CHF 16'000.- pour le niveau tertiaire (al. 1). Le maximum annuel prévu à l'al. 1 est augmenté de CHF 4'000.- par enfant à charge de la personne en formation (al. 2). La bourse n'est pas octroyée lorsqu'elle n'atteint pas CHF 500.-. La somme totale des prêts ne peut pas dépasser CHF 50'000.- par personne en formation (al. 4).

Des bourses pour des cas de rigueur peuvent être octroyées dans les limites des disponibilités budgétaires (art. 23 al. 3 LBPE), en particulier pour les personnes en formation qui, pour des raisons familiales, personnelles ou de santé, se trouveraient dans une situation de précarité (art. 16 du règlement d'application de la loi sur les bourses et prêts d'études du 2 mai 2012 - RBPE - C 1 20.01).

b. Les travaux préparatoires relatifs au projet de loi 10'524 ayant conduit à l'adoption de la LBPE (exposé des motifs - MGC 2008-2009 XI/2, p. 14'907 ss, en particulier p. 14'933-14'934) précisent à propos de l'art. 11 al. 1 LBPE que sont financées par des bourses les formations sanctionnées par les examens professionnels et professionnels supérieurs fédéraux, les écoles supérieures, les hautes écoles spécialisées (ci-après : HES) et les universités jusqu'à l'obtention du baccalauréat universitaire, ainsi que les formations du secteur secondaire II qui permettent d'obtenir un diplôme de fin d'études gymnasiales ou un diplôme de fin d'études des écoles de culture générale. Sont également financés par une bourse la formation professionnelle initiale, le certificat fédéral de capacité et la maturité

professionnelle. Quant au second alinéa de ce même article, il y est expliqué que

- 6/9 - A/1547/2017 le projet de loi permet d'octroyer une bourse à un apprenti qui souhaite obtenir un CFC de cuisinier car il s'agit d'une formation initiale de niveau secondaire II. Si cette personne désire ensuite faire un CFC de boulanger, elle ne pourra pas bénéficier d'une bourse, mais d'un prêt car il s'agit d'une deuxième formation initiale de niveau secondaire II. Il en va de même pour une personne qui entreprendrait une formation d'infirmière (formation initiale HES) et qui souhaiterait ensuite entamer une formation de sage-femme (deuxième formation HES). Les deuxièmes formations de base sont financées par des prêts remboursables. En effet, l'obligation subsidiaire de l'État de financer la formation ne peut aller au-delà du financement d'une première formation qui permet d'intégrer le monde du travail. Le financement de la maîtrise est assuré par un prêt, qui sera converti en bourse en cas de réussite. Il s'agit là d'une incitation à terminer ses études. Les formations dispensées, par exemple par l'École hôtelière de Genève, font l'objet de frais de formation plus élevés que les frais de formation dans d'autres établissements. Dans ce cas, la personne en formation pourrait obtenir un prêt en plus d'une bourse.

S'agissant des cas particuliers relatifs à l'art. 23 al. 3 LBPE, il est nécessaire de prévoir un régime particulier pour les personnes en formation qui se trouvent dans des situations difficiles, notamment en raison du refus des parents de prendre en charge les frais de formation ou en cas de reprise d'une formation après des années consacrées à l'entretien de personnes à charge (MGC 2008-2009 XI/2, p. 14'941).

c. En l'occurrence, la recourante, après avoir obtenu un CFC d'employée de commerce en 2013 par validation des acquis, a commencé, en septembre 2013, de nouvelles études en vue d'obtenir une maturité gymnasiale au collège.

Son CFC d'employée de commerce constitue en application de l'art. 11 al. 1 let. b ch. 2 LBPE une formation initiale du degré secondaire II. Quant à la maturité gymnasiale (art. 87 et ss de la loi sur l'instruction publique du

E. 17

septembre 2015 - LIP - C 1 10), il s'agit aussi d'une formation initiale du secondaire II (art. 11 al. 1 let. b ch. 1 LBPE).

L'intimé soutient que la maturité gymnasiale doit être considérée comme une deuxième formation initiale dont le financement ne peut se faire que par un prêt ; or l'intéressée a déjà bénéficié de deux prêts pour un total de CHF 50'000.-, soit le maximum légal (art. 22 al. 4 LBPE) : un premier prêt de CHF 28'529.- pour l'année scolaire 2014/2015 et un second de CHF 21'471.- pour l'année scolaire 2015/2016.

Il est exact qu'en commençant son cursus au collège, la recourante a entamé une nouvelle formation initiale (secondaire II). Toutefois, il ne ressort pas du dossier que l'intéressée aurait bénéficié par le passé d'une bourse, ni au moment de son apprentissage d'employée de commerce ni au début de son cursus au collège.

- 7/9 - A/1547/2017 L'intimé ne fait état que de prêts concernant les années scolaires 2014/2015 et 2015/2016.

L'intimé aurait ainsi dû considérer ce nouveau cursus scolaire non pas comme une deuxième formation initiale (secondaire II) mais comme une première formation initiale (secondaire II) pour laquelle la recourante sollicitait l'octroi d'aides financières.

Ces considérations sont renforcées par la lecture des travaux préparatoires à propos des prêts. L'obligation subsidiaire de l'État de financer la formation ne peut pas aller au-delà du financement d'une première formation. Ainsi et pour que la problématique d'un prêt se pose, il faut que l'État ait financé une première formation initiale (secondaire II), ce qui ne ressort pas du dossier. Par ailleurs, en alléguant que c'est parce que la maturité gymnasiale doit être considérée comme une deuxième formation initiale dont le financement ne peut se faire que par un prêt, la chambre de céans peut exclure une application par le SBPE de l'art. 11 al. 2 let. e LBPE.

De surcroît, dans un cas récent (ATA/468/2017 du 25 avril 2017), une étudiante, au bénéfice d'un certificat de culture générale, soit une formation initiale (secondaire II), a fait une demande de bourse en vue d'entreprendre un apprentissage d'employée de commerce, soit également une formation initiale (secondaire II). Or, le SBPE a octroyé à cette étudiante une bourse d'un certain montant pour son année scolaire, et non pas un prêt (consid. 3 à 6 en fait).

Enfin, les art. 23 al. 3 LBPE et 16 RBPE permettent l'octroi de bourses pour des cas de rigueur, notamment en cas de reprise d'une formation après des années consacrées à l'entretien de personnes à charge. Or, il ne ressort pas du dossier que la situation de la recourante, mère de dix enfants dont cinq encore mineurs à sa charge, n'ait été, en tout état de cause, analysée sous cet angle. 6)

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et tant la décision sur réclamation du 4 avril 2017 que la décision initiale du SBPE du 12 janvier 2017 seront annulées.

La cause sera renvoyée à l'intimé pour qu'il examine, dans le cadre de l'octroi d'une bourse, si les revenus de la recourante ne suffisent pas à couvrir ses frais de formation (art. 18 et ss LBPE) ou si l'intéressée se trouve dans un cas de rigueur au sens des art. 23 al. 3 LBPE et art. 16 RBPE. 7)

Vu l'issue du litige et la procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera prélevé (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante, qui a agi en

- 8/9 - A/1547/2017 personne et qui n'a pas exposé de frais pour sa défense, qu'elle a assurée elle-même (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.